



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-107-247

Déposé le : 08.04.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Quelle application du principe de territorialité dans l'école vaudoise?

Texte déposé

La loi sur l'enseignement obligatoire de 2011 (LEO) consacre le principe de territorialité. Ce principe était déjà prévu dans le droit antérieur (loi scolaire de 1984). Il constitue un moyen de préserver la mixité sociale dans les écoles vaudoises et de garantir un ancrage de l'écolé dans les quartiers et les villages. Le législateur a confirmé cette option dans la LEO (art. 63), sans pour autant modifier la teneur de la disposition correspondante et sans exprimer le souhait d'un changement de pratique. La loi laisse une porte ouverte pour des exceptions, tout en précisant que ce principe prime les dispositions de la loi sur l'accueil de jour (LAJE).

LEO Art. 63

Lieu de scolarisation

1 En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.

2 Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

RLEO Art. 49 Modalités de dérogation au lieu de scolarisation (LEO art. 63 al. 3)

1 La demande de dérogation au lieu de scolarisation prévu par la loi est adressée par le directeur au département, qui statue, après avoir pris connaissance du préavis de la ou des communes concernées.

Chaque année, quelques centaines de familles (sur 86'000 élèves) obtiennent une dérogation selon un processus bien rodé : les communes de domicile et de scolarisation préavisent la demande et le département accorde dans l'immense majorité des cas une dérogation. Une telle pratique souple – respect du principe de territorialité assorti de dérogations dans des situations particulières dûment motivées – représente une solution appréciable pour de nombreuses familles, notamment quand une maman de jour ou les grands-parents constituent la seule solution de garde disponible. A notre connaissance, cette pratique n'a pas donné lieu à des situations d'abus.

Or, le Département semble avoir interrompu depuis peu cette pratique, par exemple dans le cas de demandes de dérogations pour de jeunes élèves gardés par leurs grands-parents, ceci même dans les cas où les communes concernées (domicile et scolarisation) ont donné un préavis positif. Des parents ont saisi la justice pour contester les décisions négatives du département.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il souhaité un changement de pratique en lien avec l'application du principe de territorialité ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il informé les établissements scolaires et les communes d'un changement de pratique ? Si oui, quand cela a-t-il été fait et par quels moyens ?
3. Le Conseil d'Etat peut-il fournir des statistiques récentes quant au nombre de demandes, au nombre d'octrois, respectivement de refus, de dérogations ? Le Conseil d'Etat peut-il également fournir les statistiques de ces dernières années, à titre de comparaison ?
4. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut-il expliquer les raisons qui ont présidé à ce changement de pratique ? Quels critères le Conseil d'Etat applique-t-il dans l'analyse des demandes de dérogations ?
5. Plus fondamentalement, le Conseil d'Etat estime-t-il que le principe de territorialité – qui demeure absolument indispensable pour les raisons évoquées ci-dessus – ne devrait pas faire l'objet d'une application mesurée et permettre des dérogations lorsque des circonstances particulières l'exigent ?

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.

Pampigny, le 29 mars 2014

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Mahaim Raphaël

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :